



**La Table ronde  
des O.V.E.P. de l'Outaouais inc.**  
115 boul. Sacré-Cœur, bur. 03  
Gatineau, QC J8X 1C5  
819-771-5862

Une Table régionale du MÉPACQ

*Mémoire*

## **Réforme «Droit des associations personnalisées»**

*Document de consultation 2008*

### **Introduction**

- La *Table ronde des OVEP de l'Outaouais (TROVEPO)* est composée de 17 groupes membres qui se regroupent autour d'un projet de société axé sur la justice sociale, l'avancement des droits humains et le respect de l'environnement. Ils s'intéressent au dossier de la réforme du statut juridique des OBNL depuis la proposition du *Registraire des entreprises* en 2004.
- En général, les membres de la TROVEPO adhèrent au point de vue exprimé dans le mémoire préparé pour cette consultation par le **Réseau québécois d'action communautaire autonome (RQ-ACA)**. La TROVEPO adhère également aux positions exprimées par le **Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire du Québec (MÉPACQ)**. La TROVEPO est membre du MÉPACQ.
- Les positions exprimées dans le présent mémoire reflètent les propositions votées par les membres de la TROVEPO lors d'une **Assemblée générale régulière** du regroupement tenue le 28 janvier 2009. Lors de cette assemblée, les membres ont demandé que la TROVEPO intervienne sur quatre points que l'on retrouve déjà dans les mémoires du RQ-ACA et du MÉPACQ. Ils ont aussi demandé que l'on soulève un nouveau point. Ces points sont :
  1. La rémunération des administrateurs (nouveau)
  2. La primauté des membres
  3. Le quorum nécessaire pour la tenue d'une Assemblée des membres
  4. Le nombre de personnes nécessaires pour fonder un groupe et pour administrer un OBNL
  5. Les règles supplémentaires pour les organismes qui recueillent des dons
- De plus, la TROVEPO appuie la demande exprimée par la **TROVEP de Montréal** à savoir que la ministre des Finances entame un processus encore plus large de consultation si jamais elle décide d'aller de l'avant avec un projet plus concret de modification de la loi.

### Sur la rémunération des administrateurs (2,3,3)

- Cette préoccupation des membres de la TROVEPO n'est pas abordée ni dans le mémoire du RQ-ACA ni dans celui du MÉPACQ.
- Le point 2,3,3 du document gouvernemental de consultation ouvre la porte à la question des administrateurs rémunérés :
  - « Les règles actuelles ne prévoient pas de responsabilité, pour les administrateurs, relativement à la rémunération des salariés de l'association. En raison de l'obligation de bonne foi des administrateurs et du fait que les salariés ne sont pas informés de la situation financière de l'association, les administrateurs devraient assumer une certaine responsabilité à cet égard **lorsqu'ils sont eux-mêmes rémunérés.** »
- Plusieurs interprétations semblent possibles de cet alinéa. D'une part, nous acceptons (comme c'est le cas présentement) qu'un employé d'un organisme puisse siéger au Conseil d'administration de son organisme (avec ou sans droit de vote selon les Statuts et règlements en vigueur). À ce titre, puis qu'il est probablement payé durant sa présence au CA, on peut considérer que cet employé (normalement le coordonateur de l'organisme) ait une «participation rémunérée». Nous ne remettons pas en question cette pratique.
- Les membres de la TROVEPO voudraient intervenir au niveau **des administrateurs rémunérés qui ne sont pas à l'emploi de l'organisme**. Ils s'opposent fermement à une telle possibilité laquelle pourrait, à leur avis, ouvrir la voie à la **création des conseils d'administration à deux vitesses**. Deux exemples expriment le fond de notre inquiétude.
  - Pour combler un besoin ressenti, ou même pour répondre à une exigence d'un bailleur de fonds («On perçoit que votre organisme manque d'expertise en gestion financière au sein de ses instances décisionnelles...»), un conseil d'administration pourrait décider d'approcher un comptable pour qu'il devienne membre du CA. En guise de récompense, on pourrait lui offrir un petit forfait...
  - Un employé quitte son poste au sein d'un organisme qui regroupe des personnes à faible revenu. Plutôt de le remplacer, le CA du groupe décide de «réallouer les ressources» en offrant des «jetons de présence» aux administrateurs...
- Les membres de la TROVEPO demandent qu'une éventuelle loi verrouille la porte à la possibilité qu'un organisme puisse rémunérer ses administrateurs.

### Sur la primauté des membres (2,3,2)

- Sur la question à savoir où se situe, en dernière instance, le pouvoir dans un OBNL (point 2.3.2 dans le document de consultation), les membres de la TROVEPO ont adopté à l'unanimité que celui-ci demeure au niveau des membres et s'expriment en assemblée générale des membres. Ils ont ainsi rejeté (par exemple) la pratique actuelle selon laquelle un conseil d'administration puisse modifier les statuts et règlements en cours d'année. De l'avis des membres de la TROVEPO, les «pouvoirs fondamentaux» d'un organisme, tels que bonifiés dans le mémoire du RQ-ACA, doivent tous relever des membres qui sont réunis soit en assemblée générale annuelle, soit en assemblée spéciale.

### **Sur le quorum nécessaire pour une Assemblée des membres (2,3,2)**

- Le document de consultation propose (2.3.2) «*qu'aucun quorum ne soit exigé lors d'une assemblée des membres.*» Pour les membres de la TROVEPO, une éventuelle loi doit exiger que les **statuts et règlements d'un organisme fixe le quorum nécessaire** pour la tenue d'une assemblée des membres. Le quorum pourrait être un nombre absolu ou un pourcentage des membres. Sans l'exigence légale d'un quorum, deux personnes peuvent constituer une assemblée annuelle et la nature démocratique du mouvement associatif québécois pourrait être atteinte.

### **Sur le nombre de personnes nécessaires pour fonder un organisme et sur le nombre d'administrateurs nécessaires au fonctionnement légal d'un OBNL (2,3,1) et (2,3,3)**

- Les membres de la TROVEPO rejettent la proposition gouvernementale selon laquelle un minimum de deux personnes serait nécessaire pour créer un OBNL (2,3,1) et selon laquelle un (1) administrateur (2,3,3) serait nécessaire pour qu'il puisse fonctionner dans la légalité. Dans les deux cas, les membres considèrent que le statut quo représente le strict minimum. Dans les deux cas, le statut quo est de trois personnes ce qui reflète adéquatement la nature «associative» de la tradition québécoise.

### **Sur les règles supplémentaires pour les associations qui recueillent des dons (2,1) et (2,3,5)**

- **La proposition gouvernementale (2,1)**

*«...prévoit des règles supplémentaires pour les associations qui recueillent des dons, dans le but de garantir que ces dons sont utilisées aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis»* L'idée est développée davantage dans le 2,3,5.

- Les membres de la TROVEPO sont en désaccord avec la proposition du document de consultation concernant l'établissement des règles supplémentaires pour les associations qui recueillent des dons. Ils constatent que les bailleurs de fonds exigent déjà une reddition de comptes qui demande un niveau de compétence gestionnaire qui est difficilement atteignable. Nos membres choisissent leurs employés en fonction de la mission de leur organisme : ce qui importe c'est d'avoir des employés qui peuvent travailler avec les personnes. Nos organismes ne sont pas des entreprises dont l'expertise est la gestion organisationnelle! Ils sont des organismes à caractère social. Vouloir compliquer davantage la «reddition de comptes» en exigeant un système de livres comptables parallèles semble injustifiable.
- Les citoyens, qui font des dons aux organismes membres de la TROVEPO, connaissent déjà le travail de ces organismes. C'est parce qu'ils connaissent les organismes qu'ils leur font des dons. Ils ne demandent pas de savoir les détails de l'utilisation de ces dons. C'est pourquoi les membres de la TROVEPO demandent à la ministre des Finances de ne pas imposer des règles supplémentaires aux organismes qui recueillent des dons.

*Mémoire déposé au nom des membres de la TROVEPO  
Par le Comité exécutif  
Le 24 mars 2009.*